

**SERVICE COMMUN UNIVERSITAIRE D'INFORMATION, D'ORIENTATION
ET D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS
(SCUIO-IP) DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON & DES PAYS DE VAUCLUSE (UAPV)**

STATUTS

(Modifiés et approuvés en conseil d'administration du 15 juin 2010)

Article 1^{er}. Crédation

Conformément à l'article 1 du décret 86-195 du 6 février 1986, il est créé à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse un service commun dénommé :

Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SCUIO-IP)

Cette création s'inscrit dans les objectifs de l'article 3 des statuts de l'Université.

Article 2. Bureau d'Aide à l'Insertion Professionnelle des étudiants

Conformément à l'article 21 de la loi N° 2007-1199 du 10 août 2007, il est créé à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants.

Ce bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants relevant de l'article L 611-5 du code de l'Education, est intégré au SCUIO-IP.

Article 3. Missions et organisation du service

Le SCUIO-IP a pour mission de mettre en place la politique de l'Université, approuvée par le Conseil d'Administration, en matière d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle. À ce titre :

- Il organise l'information et l'orientation des étudiants à leur entrée à l'Université et tout au long du cursus universitaire ; il assure avec les enseignants le suivi de leur insertion professionnelle.
- Il contribue, en liaison avec les administrations publiques et les organismes nationaux ou régionaux compétents, à l'information des futurs bacheliers sur les études universitaires et les professions auxquelles elles conduisent et de toutes les personnes, étudiants ou adultes engagés dans la vie professionnelle, recherchant un cycle de formation complémentaire.
- Il participe à l'élaboration de la politique d'information de l'Université, notamment envers les lycéens durant l'année scolaire et les nouveaux bacheliers lors de leur inscription à l'université, et constitue une documentation sur les formations dispensées par l'université.
- Il diffuse dans un large public les informations qui concernent les étudiants.
- Il favorise la réalisation de la mission d'orientation confiée aux enseignants-chercheurs par la loi du 26 janvier 1984 et le décret n°84-431 du 6 juin 1984 et collabore à des travaux d'enquêtes, d'étude et de recherche documentaires et bibliographiques.
- Il développe toute action destinée à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants et établit les relations nécessaires avec le monde des professions et les services de l'emploi.

Article 4. Nomination du Directeur

Le SCUIO-IP est dirigé par un enseignant-chercheur en exercice dans l'Université, nommé par le Président de l'Université pour un mandat de quatre ans renouvelable après avis du Conseil d'Administration de l'Université.

Il est assisté d'un Conseil de gestion.

Article 5. Composition du Conseil du SCUIO-IP

Le Conseil de gestion du SCUIO-IP est composé comme suit :

- le directeur du SCUIO-IP,
- le Vice Président du CEVU
- les directeurs des UFR et des Instituts ou leur représentant,
- le directeur du CUFEF ou son représentant,
- le directeur du Service de la Formation Continue ou son représentant,
- le directeur du Centre d'Information et d'Orientation local ou son représentant,
- un représentant du personnel BIATSS,
- un étudiant nommé par le CA,
- un étudiant nommé par le CEVU.
- un représentant du Pôle Emploi,
- un représentant de l'APEC,

Le Conseil de gestion du SCUIO-IP est présidé par le Président de l'Université ou son représentant. Le Conseil de gestion du SCUIO-IP peut inviter toute personne qu'il juge utile au déroulement des débats. Il peut faire appel à des experts pour l'aider dans sa mission.

Le Conseil de gestion du SCUIO-IP est convoqué par le Président de l'Université au moins deux fois par an ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres. Dans tous les cas, un ordre du jour est notifié une semaine à l'avance, sauf cas de force majeure.

L'ordre du jour du Conseil de gestion du SCUIO-IP est fixé par le Président de l'Université, sur proposition du directeur du service. L'inscription d'une question à l'ordre du jour est en outre de droit à la demande écrite du tiers au moins des membres.

Article 6. Fonctions du Directeur

Le Directeur du SCUIO-IP est chargé de conduire l'action du service. Il exerce notamment les compétences suivantes :

- Il prépare le budget du SCUIO-IP qui est soumis à l'approbation du Conseil de gestion du service, avant d'être arrêté par le Conseil d'Administration de l'Université.
- Il présente une fois par an au Conseil de gestion, le bilan des activités du service sous la forme d'un rapport écrit.
- Il propose au Conseil d'Administration la conclusion de conventions ou accords avec des établissements publics ou des organismes extérieurs à l'Université.
- Il est ordonnateur secondaire pour le budget du SCUIO-IP.

Article 7. Fonctions du Conseil de gestion du SCUIO-IP

• Le Conseil de gestion du SCUIO-IP élabore la politique de l'Université en matière d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants de l'Université, soumise à l'examen du Conseil d'Administration.

• Il arrête le projet de budget du SCUIO-IP, présenté au Conseil d'Administration par le directeur du service.

• Il approuve le programme annuel des actions menées par le service et délibère sur les actions nouvelles à développer.

Article 8. Ressources du Service

L'Université d'Avignon met à la disposition du SCUIO-IP les moyens en matériels, en locaux et en personnels lui permettant d'assurer ses missions. En outre, des conseillers d'orientation psychologues, à la demande de l'Université et sur décision du Recteur contribuent au fonctionnement du service commun universitaire.

Les ressources budgétaires annuelles du SCUIO-IP sont notamment :

- les crédits alloués par l'UAPV dans le cadre du contrat quadriennal,
- les subventions des Ministères, des Collectivités locales et régionales et de divers organismes,
- les crédits sur appel d'offres,
- les contrats.

Article 9. Modifications des statuts

Les modifications aux présents statuts doivent être proposées au Conseil d'Administration de l'Université par le Président de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.